

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 7 OCTOBRE 2021

Séance du 7 octobre 2021,

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Jacques BURNET, André VUADENS, Lucie LECLERC, Flore SEIGNEUR, Emmanuel RAVALET, Bernard LEI, David SIMONAZZI, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Virginie FAUCON, Julien CHARNOLE, Anne-Laure DUMONT et Clémence MERLE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 10

Absents excusés : Jean-François MOILLE (Procuration à Lucie LECLERC), Micheline GOKELAERE (Procuration à André VUADENS), Jean Pierre GAME (Procuration à David SIMONAZZI), Marilyn BLANC (Procuration à Anne-Laure DUMONT, Magali BOURGES (Procuration à Clémence MERLE) et Sébastien RUELOT

Absents : Christine MICHALSKI

Secrétaire : André VUADENS

Convocation : 30 septembre 2021

Arrivée de Virginie FAUCON à 20h39.

DROITS DE PREEMPTION

- Monsieur TISSOT Alain – La Fin Véron Est (Parcelles AI 412, 414 et 416)
- Monsieur PETIT Charles – 81 Route Nationale (Parcelle AH 5, 6 et 7)
- Madame SCHMERBER Rose – 1 route de chez Burquier (Parcelle AP 467)
- Madame GODIN Régine – Vieille Eglise Nord (Parcelles AC 342 et 345)
- Consorts MONTANARI – 28 rue de Véron (Parcelle AM 371)
- SCI La Plagne d'Aval – Troubois (Parcelles AI 520 et 522)
- Mesdames PAQUIER et MARSAULT – Route des Prés Parrau (Parcelle AO 46)

104 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal décide de modifier comme suit le budget principal 2021 :

Section de fonctionnement

Dépenses

Article 615231 (chapitre 011)	
Entretien et réparation sur voies et réseaux	- 20 000 €
Article 6411 (chapitre 012)	
Rémunération principale	+ 20 000 €

Vote : Unanimité

FINANCES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DU BATIMENT DE 1930

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'un marché à procédure adaptée a été lancé dans le but de choisir un maître d'œuvre pour assurer le suivi des travaux de rénovation du bâtiment de 1930, composé de l'école, de l'ancienne salle des fêtes et de deux logements. Suite aux 11 candidatures, trois candidats ont été retenus pour déposer une offre.

La commission chargée d'étudier composée d'élus, d'agents et de l'architecte du CAUE a reçu les trois candidats le mercredi 22 septembre.

Au vu du rapport d'analyse des offres, le marché est attribué à M'ARCHITECTE SARL pour un prix des prestations à hauteur de 154 872,00 € HT soit 185 846,40 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER le marché pour un montant de 154 872,00 € HT à M'ARCHITECTE.

D'AUTORISER le Maire à signer le marché ainsi que tous les documents s'y rapportant, le cas échéant les avenants.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - AVIS RENOUVELLEMENT DE LA CARRIERE DES ETALINS SITUEE SUR LA COMMUNE DE MEILLERIE

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la société SAGRADRANSE a déposé une demande de renouvellement de la carrière des Etalins située sur la Commune de MEILLERIE. Pour cela, une enquête publique aura lieu du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021.

Conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'EMETTRE un avis favorable à ce projet.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE TERRESTRE ET MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SITE DE LA GRYERE

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que la gestion du site de la Gryère est assurée par la Commune de Lugrin depuis le 20 mars 1997 conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « *les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 3322-1* ».

Le site de la Gryère de 2,4 ha a été acquis en 1982 par le Conservatoire du Littoral et se décompose en deux parties séparées par la route départementale 1005 :

- Une partie sud comprenant une aire naturelle de stationnement permanente et une extension estivale, un ruisseau, et un peuplement fermé de vieux châtaigniers ;
- Une partie nord constituant le parc paysagé de Vindry en bordure du lac, espace de promenade, associant pelouses et grands arbres de toutes espèces (feuillus et résineux), un petit port et des espaces de baignade.

La convention prévue pour une durée de 6 ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du gestionnaire.

La convention définie principalement :

- Les orientations de gestion et les conditions particulières
- La réglementation des activités, usages et occupations du sol et des bâtiments
- Le plan de gestion
- Les obligations et responsabilités des signataires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral du site de la Gryère pour une durée de six ans.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la société Gespace France est maître d'ouvrage d'un bâtiment situé route des Verdannes à Evian-les-Bains, qu'elle loue aux Hôpitaux du Léman dans le cadre d'un bail emphytéotique hospitalier pour son exploitation en tant qu'EHPAD dénommé « Les Verdannes ».

Des études ont démontré que d'importants défauts structurels du bâtiment ont été mis en évidence dont le traitement va nécessiter la réalisation de lourds travaux de renforcement sur une durée estimée entre 12 et 18 mois.

Durant la durée des travaux, les résidents devront être relogés pour certains dans des établissements existants mais il manque une soixantaine de places.

Il a été demandé à la société Gespace France d'étudier la possibilité d'une construction d'une EHPAD modulaire provisoire d'une capacité de 60 chambres sur un terrain situé à côté de l'EHPAD « Les Verdannes ».

Après plusieurs visites de terrain à Evian-les-Bains et sur les communes voisines, le terrain de foot identifié sur la Commune de Lugrin a été retenu pour accueillir cette structure provisoire.

Cette structure permettrait aux résidents de ne pas être trop éloignés de leurs familles.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de valider ce projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec les amendements suivants :

- Le terrain doit être remis dans l'état initial notamment le terrain de football équipé, engazonné et barrières aux normes ;
- Le terrain de jeux pour enfants, sauf à ce qu'il soit déplacé sur un autre espace de la zone que définirait la Commune de LUGRIN, ne doit pas être supprimé. Dans ce cas, la Commune de LUGRIN se réserve le droit de demander sa reconstruction en l'état et à l'endroit initial sans indemnités ;
- Si des aménagements enfouis ou de surface (comme par exemple au sol ex-aménagement de parking) devaient se révéler utiles tels qu'aménagés même provisoirement par le locataire, la Commune de LUGRIN pourra demander leur conservation et se les approprier sans indemnités. S'agissant d'aménagements hors sol posés sur le terrain, une priorité au rachat sera consentie à la commune si ces modules devaient être déconstruits et proposés à la vente et qu'ils s'avèreraient intéressants pour la commune ;
- Le loyer mensuel proposé est de 2 000 € par mois soit 24 000 € par an ;
- Le locataire est autorisé à aménager l'accès de la zone de façon à s'assurer d'un accès « privatif » ouverts aux véhicules différents de celui de la zone du crêt (zone de loisirs restante en service et interdite aux véhicules.) ;
- Un nombre de stationnement collaborateurs et visiteurs suffisant devra être créé sur la zone définie par la convention afin que les parkings privés alentours (INTERMARCHE) ne soient pas sollicités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec les amendements cités ci-dessus.

DE VALIDER la redevance mensuelle à hauteur de 2 000 € soit 24 000 € par an.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) 2021-2022, qui s'inscrit dans la volonté d'assurer la continuité territoriale par les services apportés à la population. Elle concrétise ainsi les objectifs d'une volonté politique, notamment en termes de solidarité et de sécurité.

Le D.O.V.H. de la Commune de Lugrin est à la fois un document de politique générale qui définit le travail en matière de service hivernal du réseau routier communal, et un ouvrage technique au travers duquel l'organisation de la viabilité hivernale est définie pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Son objectif principal est d'apporter aux services techniques et prestataires extérieurs la connaissance des objectifs de la Commune, ainsi que les grandes lignes de l'organisation mise en place pour les atteindre. Il définit également les limites desquelles ses objectifs peuvent ne pas être atteints.

Enfin, il regroupe tous les principes et modalités d'actions au niveau de la Commune et cela dans les différentes situations ; Il assure la cohérence aux diverses limites des réseaux et traite des relations entre les divers acteurs.

Le D.O.V.H. sera mis en place du 15 novembre 2021 au 15 mars 2022. Ces dates sont adaptées en fonction des conditions météorologiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le Dossier d'Organisation et de Viabilité Hivernale 2021-2022.

D'AUTORISER le Maire à signer le DOVH et tous les documents s'y rapportant.

DE MANDATER le Maire pour l'exécution de cette décision.

Vote : Unanimité

CCPEVA - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DANS LE CADRE DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que lors de la séance du 6 septembre 2021, il avait été décidé que le Relais d'Assistantes Maternelles occuperait les locaux un mardi sur deux, or il s'avère que leurs interventions se dérouleront tous les mardis.

Il convient d'annuler la délibération n°2021-102 et d'en reprendre une autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE RETIRER la délibération n°2021-102.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de la salle polyvalente tous les mardis matin pour le RAM.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - IMPUTATION DE LA CAUTION DU LOGEMENT DU CHEF LIEU POUR REGULARISER LES LOYERS

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que la famille TARDIVEL/DEGLAVE quitte le logement situé au 14 route du Chef-lieu. Lors de la signature du bail, ils avaient déposé une caution de 700 €. Il est proposé de ne pas restituer cette caution ni de l'utiliser pour rénover le logement afin de rembourser partiellement la dette que la famille qui s'élève à 4 584,02 €.

Le logement sera réhabilité après leur départ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ACCEPTER le versement de la caution afin de régulariser une partie des loyers.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de la collectivité et notamment la durée annuelle du travail.

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient

d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE METTRE en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote : Unanimité

FINANCES - COMPLEMENT SUBVENTION MJC LUGRIN

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'au moment de l'attribution des subventions au mois de mars, le salaire de la bibliothécaire n'a pas été pris en compte dans le montant de la subvention versée à la MJC de LUGRIN. Il convient de régulariser la situation en leur versant un montant de 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VERSER un complément de subvention à la MJC de LUGRIN à hauteur de 5 000 €.

Vote : Unanimité

Séance levée à 22h25



**Le Maire,
Jacques BURNET**